

12 juillet 2019

(19-4698)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS  
DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL  
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2019 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 14 août 2018, le gouvernement de la Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis ("États-Unis") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis sur les importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits (y compris, mais sans s'y limiter, les modules, laminés, panneaux et installations intégrées au bâtiment) ("produits CSPV").

Les consultations ont été tenues le 22 octobre 2018 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Cependant, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, la Chine demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Chine indique les mesures spécifiques en cause (section A) et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte (section B). L'analyse ci-dessous explique le lien entre les mesures et le fondement juridique et donc énonce clairement les problèmes en cause dans le présent différend.

**A. Mesures en cause**

Les États-Unis ont imposé la mesure de sauvegarde définitive sur les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin conformément à la *Proclamation n° 9693 du 23 janvier 2018 visant à faciliter l'ajustement positif à la concurrence des importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin (même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits) et à d'autres fins*, 83 Fed. Reg. 3541 (25 janvier 2018). Cette mesure de sauvegarde a été notifiée à l'OMC le 26 janvier 2018.<sup>1</sup>

La mesure de sauvegarde visant les produits CSPV était fondée sur la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") le

<sup>1</sup> Notifiée par les États-Unis au Comité des sauvegardes de l'OMC dans le document portant les cotes suivantes: G/SG/N/8/USA/9/Suppl.4; G/SG/N/10/USA/7; G/SG/N/11/USA/6.

22 septembre 2017 et sur le rapport présenté au Président le 13 novembre 2017 concernant l'enquête n° TA-201-75.<sup>2</sup>

Par la suite, le 27 novembre 2017, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR") a demandé que l'USITC identifie toute évolution imprévue des circonstances ayant fait que les produits CSPV en cause étaient importés aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'ils causaient un dommage grave. Le rapport supplémentaire de l'USITC a été transmis au Président le 27 décembre 2017.<sup>3</sup>

La mesure a pris la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de cellules photovoltaïques imposé pour une période de quatre ans, avec des quantités contingentées invariables et des réductions annuelles des taux de droits applicables aux marchandises importées en dépassement de ces quantités au cours des deuxième, troisième et quatrième années. De plus, la mesure a pris la forme d'une augmentation des droits frappant les importations de modules, imposée pour une période de quatre ans, avec des réductions annuelles des taux de droits au cours des deuxième, troisième et quatrième années. Le taux de droit pour la première année a été fixé à 30%.

Puis, le 18 février 2018, l'USTR a établi des procédures additionnelles pour que les parties intéressées demandent que certains produits soient exclus du champ de la mesure de sauvegarde visant les produits CSPV.<sup>4</sup> Cinquante-trois demandes d'exclusion individuelles ont été présentées à l'USTR.<sup>5</sup> Au 8 juillet 2019, il avait été fait droit à onze de ces demandes d'exclusion.<sup>6</sup> Au vu de la teneur de l'avis de l'USTR, il apparaît que toutes les autres demandes d'exclusion individuelles ont été rejetées.<sup>7</sup>

La présente demande concerne également toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement de la mesure de sauvegarde définitive, y compris toutes mesures ultérieures étroitement liées affectant la forme, le montant ou la mise en œuvre de la mesure corrective de sauvegarde, ainsi que les rapports correspondants, les mémorandums et les autres documents à l'appui de la mesure de sauvegarde.

## **B. Fondement juridique de la plainte**

La Chine considère que la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis sur les produits CSPV est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, la Chine considère que la mesure de sauvegarde n'est pas conforme, entre autres, aux dispositions suivantes:

- a. **L'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes** parce que les États-Unis n'ont pas établi, avant d'appliquer les mesures, que les accroissements des importations et les conditions d'importation des produits visés par les mesures en cause étaient le résultat d'une "évolution imprévue des circonstances" et étaient l'"effet des engagements ... assumés" en vertu du GATT de 1994 par les États-Unis.

<sup>2</sup> Voir Public Report, Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or not Partially or Fully Assembled into Other Products), Inv. No. TA-201-75, USITC Pub. 4739 (novembre 2017), dont un résumé a été publié au Federal Register des États-Unis. Voir 82 Fed. Reg. 55393 (21 novembre 2017).

<sup>3</sup> Voir Supplemental Report of the U.S. International Trade Commission Regarding Unforeseen Developments; voir aussi "Proclamation 9693 of January 23, 2018 – To Facilitate Positive Adjustment to Competition from Imports of Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or Not Partially or Fully Assembled Into Other Products) and for Other Purposes", 83 Federal Register 3541 (25 janvier 2018), paragraphe 4.

<sup>4</sup> Voir Office of the U.S. Trade Representative, Procedures to Consider Additional Requests for Exclusion of Particular Products from the Solar Products Safeguard Measure, 83 Fed. Reg. 6670 (14 février 2018).

<sup>5</sup> Voir Solar Product Exclusion Requests (USTR-2018-0001), disponible à l'adresse "<https://ustr.gov/issue-areas/enforcement/section-201-investigations/investigation-no-ta-201-75-cspv-cells/product>" (fournissant une liste de toutes les demandes d'exclusion déposées).

<sup>6</sup> Voir Exclusion of Particular Products From the Solar Products Safeguard Measure, 83 Fed. Reg. 47393, 47394 (19 septembre 2018) (excluant huit produits); Exclusion of Particular Products From the Solar Products Safeguard Measure, 84 Fed. Reg. 27684, 27685 (13 juin 2019) ("avis d'exclusion du 13 juin") (excluant trois produits).

<sup>7</sup> Avis d'exclusion du 13 juin, 84 Fed. Reg. 27684, 27685.

En particulier, entre autres actions et omissions:

- les États-Unis n'ont pas expliqué le caractère "imprévu" de l'évolution des circonstances qu'ils jugeaient pertinente à cet égard;
- les États-Unis n'ont pas expliqué le lien requis entre l'évolution imprévue des circonstances alléguée et l'accroissement des importations de chacun des produits CSPV couverts;
- les différentes circonstances propres au pays que les États-Unis considèrent comme une "évolution imprévue des circonstances" ne sont pas pertinentes pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde globale et ne peuvent pas non plus la justifier; les États-Unis n'ont pas non plus donné d'explication motivée et adéquate concernant les "engagements ... assumés" particuliers qui avaient eu pour effet que les importations de produits CSPV s'étaient accrues dans des quantités et à des conditions telles qu'elles causaient un dommage grave.

- b. **Les articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes** parce que les États-Unis n'ont pas établi le "lien de causalité" requis entre l'accroissement des importations et le dommage grave dont l'existence a été constatée.

En particulier, entre autres actions et omissions: les États-Unis n'ont pas démontré sur la base d'éléments de preuve objectifs que l'accroissement des importations visées "[avait] causé ou mena[çait] de causer" un dommage grave à la branche de production nationale étant donné l'absence de coïncidence entre les tendances pertinentes et compte tenu des conditions spécifiques de concurrence sur le marché.

- c. **Les articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes** parce que les États-Unis n'ont pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations.

En particulier, entre autres actions et omissions, les États-Unis n'ont pas dissocié et adéquatement distingué le dommage causé par d'autres facteurs et n'ont pas fait en sorte que les effets dommageables d'autres facteurs de causalité ne soient pas inclus dans l'évaluation du dommage attribué à l'accroissement des importations.

- d. **L'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes** parce que les États-Unis n'ont pas ménagé aux parties intéressées des possibilités suffisantes de participer à l'enquête, y compris du fait du non-respect des prescriptions concernant l'octroi du traitement confidentiel et la disponibilité de résumés non confidentiels suffisamment informatifs, et parce que les États-Unis n'ont pas exposé dans le rapport publié les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris les conditions auxquelles la mesure avait été imposée, la nature et le niveau de la mesure effective et le motif pour lequel certaines sources avaient été exclues.

En particulier, entre autres actions et omissions: les États-Unis ont exigé la destruction de tous les documents confidentiels (visés par l'ordonnance conservatoire administrative) avant la réunion d'information pendant la phase de l'USTR concernant l'action de l'Administration suite à une détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations de produits CSPV, et les résumés non confidentiels à la disposition des parties étaient insuffisants.

La mesure de sauvegarde des États-Unis visant les produits CSPV annule ou compromet les avantages résultant pour la Chine, directement ou indirectement, des accords cités plus haut.

La Chine demande en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD qui aura lieu le 22 juillet 2019.